

GE_GERICHTE ACJC/436/2023 vom 28. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_436_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/436/2023 du 28 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/436/2023 del 28 marzo 2023

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 31 mars 2023.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : Monsieur A_____

B_____ [assurance maladie] _____

C/787/2023 ACJC/436/2023 DU MARDI 28 MARS 2023 Vu la requête déposée le 20 janvier 2023 par B_____ ; Vu le jugement JTPI/2713/2023 du 2 mars 2023 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 10 mars 2023 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris du 10 janvier 2023, soit antérieurement au dépôt de la requête de faillite; Que le jugement sera dès lors annulé, et les frais de première instance, de 150 fr., seront laissés à la charge de B_____, compensés avec l'avance de frais acquise à l'Etat de Genève; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le jugement de faillite N° JTPI/2713/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 2 mars 2023 dans la cause C/787/2023-10 SFC (poursuite N° 1_____). Laisse les frais de première instance, arrêtés à 150 fr., à la charge de B_____. Arrête les frais judiciaires de recours, à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par la partie recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la partie intimée à les verser à la partie recourante qui en a fait l'avance. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.